



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA FORMATION,
*en charge de la condition féminine, de la famille
et des personnes non autonomes*

ARRETE N° 1763 / CM du 29 AOUT 2022

N° ARRIVÉE LE 31 AOUT 2022
DIRECTION DU TRAVAIL

Rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à compter du 1er juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
TRA22202321AC-1

Sur le rapport du Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 213/CM du 1^{er} mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie ;

Vu l'accord de salaires du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 AOUT 2022

ARRETE

Ampliations :

PR 1
REG 1
MTS 1
TRAV 1

Article 1er. - Les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française portant accord de salaires applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Trans. (avec AR):

HC 1

Article 2. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du Code du travail.

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Article 3. - Le Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

29 AOUT 2022

Par le Président de la Polynésie française

Le Ministre
du travail,
des solidarités
et de la formation,
*en charge de la condition féminine, de la famille
et des personnes non autonomes*

Virginie BRUANT

Edouard FRITCH





MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA FORMATION,
*en charge de la condition féminine, de la famille
et des personnes non autonomes*

ARRETE N° 1763 / CM du 29 AOUT 2022

Rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à compter du 1er juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
TRA22202321AC-1

Sur le rapport du Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 213/CM du 1^{er} mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie ;

Vu l'accord de salaires du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 AOUT 2022

ARRETE

Ampliations :

PR 1
REG 1
MTS 1
TRAV 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Article 1er. - Les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française portant accord de salaires applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Article 2. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du Code du travail.

Article 3. - Le Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

29 AOUT 2022

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du travail,
des solidarités
et de la formation,
*en charge de la condition féminine, de la famille
et des personnes non autonomes*

Virginie BRUANT

Pour l'application,
pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



[Signature]

TEHIATI